

Moyens et principaux arguments

Au soutien du premier chef de conclusions, la requérante fait en substance valoir les arguments suivants:

- 1) Selon la requérante, la décision d'approbation des conditions de vol n'est pas une décision discrétionnaire. Dans ce contexte, la requérante fait valoir, notamment, qu'il incombe non pas à elle mais à la partie défenderesse de démontrer que l'aéronef est capable de voler en sécurité selon des conditions définies.
- 2) La requérante soutient en outre que, dans l'hypothèse où la décision de la partie défenderesse relative à l'approbation de conditions de vol constituerait une décision discrétionnaire, la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation ou l'a exercé en tout état de cause de manière erronée. Selon la requérante, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation lorsqu'elle s'appuie sur des données relatives à la sécurité qu'elle a tirées du processus de certification de type auquel la requérante n'est pas partie. En outre, en l'espèce, la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment précisé les prétendues réserves concernant la sécurité. À cet égard, la requérante relève qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur de prétendues sources de danger spécifiques. De plus, l'argumentation de la partie défenderesse serait manifestement contradictoire.
- 3) À titre subsidiaire, la requérante fait valoir qu'elle a démontré la sécurité des vols avec l'aéronef concerné selon des conditions définies.
- 4) La requérante invoque enfin, en ce qui concerne sa demande en annulation, des manquements de la partie défenderesse à l'obligation de bonne administration. Selon la requérante, la partie défenderesse a violé l'obligation d'enquête qui lui incombe, a invoqué à tort la confidentialité par rapport au processus de certification de type, a porté atteinte au droit de la requérante à être entendue et a violé l'obligation de motivation.

Recours introduit le 19 février 2013 — Cadbury Holdings/OHMI — Société des produits Nestlé (forme d'une tablette de chocolat à quatre barres)

(Affaire T-112/13)

(2013/C 123/32)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cadbury Holdings Ltd (Uxbridge, Royaume-Uni) (représentants: T. Mitcheson, Barrister, et P. Walsh et S. Dunstan, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 25 mai 2012 dans l'affaire R 513/2012-2, sauf en ce que la chambre de recours a constaté que la marque était dépourvue de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009; et
- condamner l'OHMI aux dépens de la présente procédure et la partie intervenante aux dépens des procédures devant la division d'annulation et la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque tridimensionnelle représentant la forme d'une tablette de chocolat à quatre barres pour des produits relevant de la classe 30 — enregistrement de marque communautaire n° 2 632 529

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Motivation de la demande en nullité: les causes de nullité invoquées à l'appui de la demande en nullité étaient celles énoncées à l'article 52, paragraphe 1, sous a), lu en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c), d) et e), ii), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: annulation de l'enregistrement de la marque

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée

Moyens invoqués: violation des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c), d) et e), ii), du règlement n° 207/2009